

République Française
Département Sarthe (72)
Commune de Marçon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04/11/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	14

Vote
A la majorité
Pour : 3
Contre : 11
Abstention : 0

L'an 2022, le 4 Novembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Marçon, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, en séance publique et en session ordinaire, sous la présidence de Madame TROTIN Monique, Maire. Les convocations individuelles comportant l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux Conseillers Municipaux le 28/10/2022. La convocation comportant l'ordre du jour a été affichée le 28/10/2022.

Présents : Mme TROTIN Monique, M. RICHARD Jean-Yves, Mme SINNAEVE Emilie, M. GODREAU Bruno, Mme MOREAU Evelyne, M. DE MALHERBE Raymond, Mme BINARD Lydie, M. CHARDRON Yann, Mme GAGNARD Sylvie, Mme GOURIOU Véronique, M. DAUDIN Francis, Mme HERMENAULT Aurélie

Excusé(s) ayant donné procuration : M. GENDRON Bernard à Mme GOURIOU Véronique, Mme TROTIN NÉE MARIAUD Patricia à Mme TROTIN Monique

Absent(s) : M. GHYAMPHY Koffi

A été nommé(e) secrétaire : M. DE MALHERBE Raymond

2022/088 – Taxe d'aménagement - reversement du produit à la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé - année 2022-2023

Vu les dispositions de l'article 109 de la Loi de Finances 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI compte-tenu des charges d'équipements publics assumées par ce dernier sur le territoire communal, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire ;

Considérant que par délibération n° 2021 04 032 en date du 15 avril 2021, le conseil communautaire a adopté le plan local d'urbanisme intercommunal applicable sur son entier territoire ;

Considérant qu'en application de l'article 1639 quater A-I du code général des impôts, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU (ou PLUi) ;

Considérant que par délibération n° 2022/074 en date du 09 septembre 2022, le Conseil Municipal a décidé de maintenir le taux de la taxe d'aménagement sur la commune de Marçon à 2% ;

Considérant que cette mesure de reversement nécessite une concertation renforcée entre la communauté de communes et les communes membres qu'il n'est manifestement pas possible de mener en raison de l'échéance laissée par le législateur pour les années 2022 et 2023,

Considérant que dans l'attente d'un travail de réflexion plus poussé, la Communauté de Communes propose de retenir un pourcentage de reversement à hauteur de 1% du produit total de la taxe d'aménagement collecté sur les années 2022 et 2023, cette règle devant être revue pour une application au 1^{er} janvier 2024,

Vu le résultat du vote, 11 contre, 3 pour, 0 abstention

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal refuse la proposition de la Communauté de Communes d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement à hauteur de 1 % du produit total de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé pour le produit perçu en 2022 et en 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 07/11/2022
Le Maire
Monique TROTIN



Secrétaire de séance
M. DE MALHERBE Raymond